

# LA GAZETTE DE THESA NOSTRA

REVUE SEMESTRIELLE

NUMERO 1, JANVIER 2022

L'HISTORIQUE	PAGE I
L'ACTU DE L'ASSOCIATION	PAGE II
L'ACTU JURIDIQUE	PAGE VII
LA RUBRIQUE DES DOCTORANTS	PAGE XV



**THESA NOSTRA**  
**Association des doctorants depuis 1993**

## L'historique de l'association TN

L'Association *Thesa Nostra* fut créée en 1993 dans l'esprit de représenter les doctorants en droit au sein de l'Université de Poitiers.

Parmi les « Pères Fondateurs » de *Thesa Nostra*, Monsieur Braconnier, qui est désormais Professeur de droit public à Paris, a été le premier Président de l'Association. Madame Pavageau, Maître de conférences à Poitiers a ensuite présidé de 1994 à 1997. De nombreux doctorants, désormais enseignants, se sont succédé, Monsieur Lerignier, Monsieur Rochard, Madame Fradet et Monsieur Lagrange notamment ont composé les premiers bureaux de ladite Association.

À ses débuts, *Thesa Nostra* rencontra un succès considérable. Elle compta plus de 70 adhérents dans les premières années suivant sa création.

Depuis 1993, nombreux sont les bureaux qui se sont succédé. Ils ont **TOUS** contribué et participé au rayonnement de l'Association *Thesa Nostra*. Il fut réalisé un site internet, un annuaire des doctorants, et la Gazette de *Thesa Nostra* notamment. Plus récemment, en 2017, *Thesa Nostra* participa au concours 30 millions d'amis et fut lauréate, une participation qui lui permit un gain de notoriété sur le plan national. Au mois d'octobre 2020, malgré un contexte sanitaire empêchant une activité classique, l'Association organisa un colloque sur le thème de « *James Bond et le Droit* », l'évènement rencontre un grand succès et s'ajoute à la liste des nombreuses manifestations scientifiques qui ont pu être organisées. En mai 2021, l'Association a réussi à organiser une journée d'étude sur « *Tintin et le droit* » en distanciel malgré un contexte sanitaire très délicat.

Le présent bureau souhaite saluer les différentes initiatives prises et remercier ses prédécesseurs. Il souhaite perpétuer la tradition quant à l'organisation d'évènements festifs et scientifiques et renouer avec certaines initiatives dont la fameuse Gazette de *Thesa Nostra*.

*La Gazette de Thesa Nostra,*  
**- *Ad vitam æternam***

**THESA NOSTRA**  
**Association des doctorants depuis 1993**

## La présentation du bureau *Thesa Nostra* 2021-2022

Le 18 Octobre 2021 a eu lieu à l'Hôtel Aubaret, l'élection du nouveau bureau de l'association *Thesa Nostra*. Élection marquée par l'élection du nouveau Président Monsieur Alexandre Dupont-Boisseau.

Le nouveau bureau est désormais composé de dix membres :

- Monsieur le Président, **Alexandre DUPONT-BOISSEAU** (laboratoire IDP)
- Madame la Vice-Présidente, **Mathilde LASTERE** (laboratoire ERDP)
- Madame la Secrétaire, **Solenne COSTE** (laboratoire ERDP)
- Monsieur le Trésorier, **Valentin BARAT** (laboratoire CECOJI)
- Monsieur le Trésorier-adjoint, **Sindou BAMBA** (laboratoire ERDP)
- Monsieur le Co-responsable Gazette, **Franck BARBIER** (laboratoire IHD)
- Monsieur le Co-responsable Gazette, **Fortuné MEAINSSIM** (laboratoire IHD)
- Monsieur le responsable des Ateliers doctoraux, **Gildas OUEDRAOGO**, (laboratoire CECOJI)

# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993



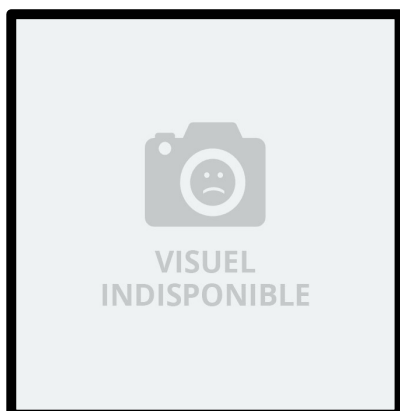
Alexandre **DUPONT-BOISSEAU** est diplômé de l'Université de Poitiers. Doctorant depuis 2018, rattaché au laboratoire de recherche IHD, il prépare une thèse sur le sujet suivant : « *La condition juridique de l'absent du XVIème au XXème siècle* » sous la direction de Monsieur le Doyen Veillon .

**Président** de l'Association de *Thesa Nostra*



Mathilde **LASTERE** est diplômée de l'Université de Poitiers. Doctorante depuis 2020, rattachée au laboratoire de recherche de l'ERDP où elle prépare la thèse sur le sujet suivant : « *Unité et déclinaisons de l'obligation de sécurité dans les relations de travail salarié* » sous la direction de Monsieur le maître de conférences HDR Bonnin et de Monsieur le Professeur Lhernould.

**Vice-présidente** de *Thesa Nostra*



Solenne **COSTE** est diplômée de l'Université de Poitiers. Doctorante depuis 2019, rattachée au laboratoire de recherche ERDP, elle prépare la thèse suivante : « *Droit des assurances et Convention Européenne des Droits de l'Homme* » sous la direction de Monsieur le Professeur Monnet et de Madame la Professeure Pimbert.

**Secrétaire** de *Thesa Nostra*

THESA NOSTRA  
Association des doctorants depuis 1993



Valentin **BARAT** est diplômé de l'Université de Poitiers. Doctorant depuis 2021, rattaché au laboratoire de recherche CECOJI, il prépare une thèse sur le sujet suivant : « *L'Etat d'urgence sanitaire à l'épreuve du droit européens* » sous la direction de Madame la Professeure Lageot.

**Trésorier** de *Thesa Nostra*



Sindou BAMBA est doctorant à l'Université de Poitiers depuis 2020. Il est rattaché au laboratoire de l'ERDP. Il prépare une thèse sur les « *Droits fondamentaux et procédures collectives* » sous la direction de Monsieur le Professeur Andreu et Monsieur le Maître de conférences HDR Rubellin.

**Trésorier-adjoint** de *Thesa Nostra*



Franck **BARBIER** est diplômé de l'Université de Poitiers. Doctorant depuis 2019, rattaché au laboratoire de recherche IHD, il prépare une thèse sur le sujet suivant : « *L'ordre public colonial* » sous la direction de Monsieur le Maître de conférences Lauba et de Monsieur le Maître de conférences HDR Rideau.

**Co-responsable Gazette** de *Thesa Nostra*

THESA NOSTRA  
Association des doctorants depuis 1993



Fortuné **MEAINSSIM** est diplômé de l'Université de Poitiers. Doctorant depuis 2019, rattaché au laboratoire de recherche IHD, il prépare une thèse sur le sujet suivant : « *L'histoire dans les revues francophones de droit international public (19<sup>ème</sup> siècle – 1945)* » sous la direction de Monsieur le Professeur Gojosso.

**Co-responsable Gazette** de *Thesa Nostra*



Gildas **OUEDRAOGO** est diplômé de l'Université de Poitiers. Doctorant depuis 2019, rattaché au laboratoire de recherche CECOJI, il prépare une thèse sur le sujet suivant : « *La réglementation internationale des armements à l'aune de la souveraineté des États* » sous la direction de Monsieur le Professeur Lagrange.

**Responsable des Ateliers doctoraux**

de *Thesa Nostra*

## L'actualité juridique

### **Le droit souple au service de l'État pour la gestion de la crise sanitaire**

Au soutien du cadre normatif temporaire dédié à la gestion de la crise sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020 et attribuant d'importants pouvoirs et compétences à l'exécutif pour prendre toutes les mesures utiles, le gouvernement a organisé une grande partie de la réponse à la crise sanitaire sous forme de droit souple. S'il était initialement envisagé comme « un droit souterrain », il a peu à peu été appréhendé par la doctrine et le juge administratif au point même que le Conseil d'État y consacre l'une de ses études annuelles proposant une définition<sup>1</sup>, globalement admise par la doctrine. Ces outils de droit souple se distinguent de toute forme de morale ou d'éthique en ce qu'ils ont vocation à s'inscrire dans l'ordre juridique et à produire des effets attendus.

La gestion de crise sanitaire a mis en lumière la place du droit souple dans le paysage de l'action de l'administration. Le recours massif à ce procédé témoigne de ses nombreuses qualités nécessaires à la gestion de la crise sanitaire : rapidité, adhésion ou encore souplesse. Cependant, les caractéristiques

mêmes du droit souple ont également permis à l'administration de le détourner de son utilisation première et d'y insérer des normes contraignantes. Le juge administratif, rempart de l'État de droit, s'est alors doté d'instruments aptes à contrôler la légalité de l'action souple de l'administration.

### **Des qualités bienvenues pour la gestion de la crise sanitaire**

La crise sanitaire a permis de révéler les nombreuses déclinaisons du droit souple : protocoles, foires aux questions ou encore fiches conseils. Certains secteurs ont constitué un terrain fertile de l'élaboration de ces actes souples : droit du travail, gestion des structures médicales ou des structures scolaires sont emblématiques de cette affirmation. Ces domaines d'illustration mettent en relief l'utilité certaine du droit souple dans la gestion de la crise sanitaire. Délivré de procédures excessives et d'un formalisme important, le droit souple permet de diriger l'action de l'administration avec célérité et efficacité.

Premièrement, il permet de fournir une réponse rapide à une situation évolutive. En effet, les actes de droit souple ou autres documents de portée générale ne sont pas soumis à des contraintes procédurales et matérielles conséquentes ce qui leur permet de connaître des modifications et ajustements rapide en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Ainsi, si le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la

---

<sup>1</sup> Dans son étude annuelle de 2013 consacrée au droit souple, le Conseil d'État propose une définition selon laquelle le droit souple « regroupe l'ensemble des instruments répondant à trois conditions cumulatives : ils ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit ».

# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993

santé et la sécurité des salariés » du 3 mai 2020 ne contenait aucune disposition relative à la vaccination ou au passe sanitaire, la version du protocole du 8 décembre 2021 y consacre dorénavant plusieurs pages. Le ministère de la santé et les administrations hospitalières ont également fait un usage massif des actes de droit souple et de documents de portée générale en réponse à la crise sanitaire majeure. Le dispositif de messagerie d'alerte s'est en effet montré particulièrement productif : le ministère de santé a, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Santé, délivré de nombreux messages « DGS-Urgent » à destination des professionnels de santé ou des différents établissements sanitaires et médico-sociaux<sup>2</sup>. Le ministère des solidarités et de la santé a opté pour un « guide méthodologique de préparation au risque épidémique » dès le 20 février 2020<sup>3</sup> ou encore des fiches questions-réponses sur son site internet<sup>4</sup>.

Le droit souple se présente ensuite comme un outil d'adaptation. Il fournit une réponse adaptée en fonction des circonstances locales ou situations particulières. A titre d'illustration, le plan de continuité pédagogique prévu par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage quatre scénarios (vert, jaune, orange et rouge) conduisant à la mise en place ou non d'un enseignement « hybride » ou à distance en fonction

de l'évolution de la situation sanitaire par zones géographiques et par niveau d'enseignement. Plus encore, le site internet « Éduscol » du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est une véritable mine d'or en la matière<sup>5</sup> : y figurent foires aux questions, fiches d'accueil par niveau de classe ou encore fiches de bonnes pratiques numériques de l'enseignement à distance. Il existe une véritable volonté de la part du Ministère d'utiliser le droit souple en tant qu'outil d'adaptation.

Troisièmement, les actes de droit souple et les documents de portée générale de l'administration constituent des outils de vulgarisation de l'action publique. Dans la logique d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, le recours à de tels outils favorise la diffusion et la simplification de normes législatives ou décrétales souvent trop nombreuses et techniques.

Enfin, et c'est là un avantage non négligeable de l'utilisation de procédés alternatifs par la puissance publique pour mener à bien son action, le droit souple emporte l'adhésion des comportements de ses destinataires. L'orientation des comportements sans menace de sanction favorise l'acceptation et la participation des citoyens. Dès l'origine, le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion manifeste sa volonté d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des mesures de protection par l'édiction de « fiches conseils métiers et guides pratiques pour les salariés et les employeurs »<sup>6</sup>, publiées sur le site du ministère et

---

<sup>2</sup> Pour un exemple concernant les nouvelles modalités de la campagne de rappel de vaccination anti Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) (consulté le 17 décembre 2021).

<sup>3</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_methodologique\\_covid-19-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_covid-19-2.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2021).

<sup>4</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/distribution-vaccins-en-ville> (consulté le 17 décembre 2021).

---

<sup>5</sup> <https://eduscol.education.fr/2227/plan-de-continuite-pedagogique> (consulté le 17 décembre 2021).

<sup>6</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques->



# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993

régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de l'épidémie, détaillant les précautions à prendre dans les différents environnements de travail. Une autre mesure emblématique a été la mise en ligne du « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 »<sup>7</sup>, également actualisé en fonction des variations épidémiques. Ces différents instruments sont le support des règles à appliquer dans les entreprises, concernant par exemple les mesures de distanciation sociale, l'aération des locaux ou encore les modalités pratiques du nettoyage et de la désinfection des surfaces. Le respect des consignes sanitaires, l'instauration de sens de circulation dans les administrations et les entreprises ou encore la mise en place du télétravail, figurant dans ces documents, sont globalement bien respectés par les différentes structures.

Ces atouts sont à propos pour la gestion d'une crise sanitaire dont l'évolution est difficilement envisageable et demande une adaptation constante de documents destinés à un nombre important de citoyens et d'agents de l'administration.

### Un outil instrumentalisé

Derrière leur apparente souplesse, les actes de droit souple de l'administrations dissimulent en réalité des pans contraignants de son action. Cette souplesse apparente laisse craindre quant à l'instrumentalisation de ces actes.

De nombreux documents ne laissent en

effet pas de place à l'alternative par l'utilisation du vocabulaire de l'impératif, des vocables de « l'obligation » ou du « devoir ». Les élocutions suivantes ne laissent que peu de place au doute : « le port du masque est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos »<sup>8</sup>, « les écoles et établissements devront élaborer, en amont de la rentrée des élèves, un plan de continuité pédagogique, pour assurer la poursuite des apprentissages des élèves » ou « un accompagnement particulier devrait être apporté aux recours tardifs à l'IVG »<sup>9</sup>. Ainsi, le gouvernement dissimule dans des documents et actes normalement dépourvus de toute portée juridique de véritables normes dictant l'action de l'administration.

D'ailleurs, les auteurs de tels outils ont pu laisser volontairement planer l'ambiguïté quant à leur statut juridique et, de fait, laisser penser que leur contenu était obligatoire. Ainsi, nombre d'entre nous a cru, lors du premier confinement, à l'utilisation obligatoire des modèles d'attestations de déplacement dérogatoire et de justificatif de déplacement professionnel, mis en ligne sur les sites internet du gouvernement et du ministère de l'Intérieur. Pourtant, le décret du 23 mars 2020, par lequel le Premier ministre énumérait les exceptions à l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile, ne comportait aucun formalisme particulier. Le Conseil d'État en a déduit que

---

[pour-les-salaries-et-les-employeurs](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf) (consulté le 17 décembre 2021).

<sup>7</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf> (consulté le 17 décembre 2021).

<sup>8</sup> Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, 29 novembre 2020, mis à jour le 8 décembre 2021, disponible sur <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf> (consulté le 17 décembre 2021).

<sup>9</sup> Recommandation pour l'adaptation de l'offre en matière d'IVG dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, Ministère des solidarités et de la santé, disponible sur [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_fiche\\_ivg\\_9sa\\_tlc\\_09112020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_fiche_ivg_9sa_tlc_09112020.pdf) (consulté le 17 décembre 2021).

# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993

« l'utilisation des modèles d'attestation et de justificatif mis en ligne sur le site internet du gouvernement et du ministère de l'intérieur n'était pas obligatoire »<sup>10</sup>.

Dans le même ordre d'idée, il faut nécessairement souligner que les auteurs d'actes de droit souple n'hésitent pas à encourager fortement au respect des consignes y figurant. Le couperai de la sanction ne semble jamais bien loin pour les entreprises ou administrations qui seraient tentées de les ignorer. À titre d'illustration, la ministre du travail Élisabeth Borne, dans « L'interview politique »<sup>11</sup> sur le plateau de LCI le 7 décembre 2021, indiquait sa volonté de renforcer le télétravail dans les entreprises et administrations pour atteindre un objectif de deux à trois jours par semaine. Elle affirme également que des contrôles seront mis en place pour vérifier la bonne application des consignes et, qu'à ce titre, elle a mobilisé l'inspection du travail afin d'atteindre une moyenne de 5 000 contrôles par mois contre 1 000 en octobre 2021. En cas de non-respect de ces mesures, l'entreprise ou l'administration concernée sera, dans un premier temps, mise en demeure. L'objectif clairement affiché de ces mesures est de remobiliser les entreprises afin de ne pas avoir à recourir à des obligations et de s'en tenir simplement à des mesures souples, comme les protocoles ou guides précités. Cette intervention médiatique fait suite aux propos du Premier ministre Jean Castex lors de son allocution du 6 décembre 2021, lequel fixe une « cible » de deux à trois jours de télétravail par semaine et affirme que « si cela ne fonctionnait pas

par la voie de la recommandation (...), nous serions amenés à passer à celle d'une obligation »<sup>12</sup>.

L'instrumentalisation du droit souple et des documents de portée générale de l'administration ne fait dès lors plus aucun doute : derrière l'apparente volonté de dialogue social se cache en réalité des dispositions impératives, contraignant les différentes structures à respecter la volonté du gouvernement. Ce détournement de l'usage de ces actes est d'autant plus problématique qu'ils peuvent contenir des dispositions portant atteinte aux droits et aux libertés. Leur restriction n'aurait en effet pas pu se produire autrement que par un cadre normatif spécifique. Les personnes âgées résidant en EPHAD, identifiées comme particulièrement vulnérable à la Covid-19 en raison de leur âge ou des comorbidités qu'elles peuvent présenter, ont vu leur situation contrainte par des protocoles, guides ou foires aux questions. Durant le premier confinement, les sorties individuelles et collectives ont été intégralement suspendues sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur de l'établissement<sup>13</sup>. Les illustrations de ce type sont nombreuses et problématiques : ces mesures, prises

---

<sup>12</sup> « Discours de M. Jean Castex, Premier ministre, Conférence de presse sur les mesures de lutte contre la Covid-19 », 6 décembre 2021, disponible sur

[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/12/discours\\_de\\_m.\\_jean\\_castex\\_premier\\_ministr\\_e\\_-](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/12/discours_de_m._jean_castex_premier_ministr_e_-)

[\\_conference\\_de\\_presse\\_sur\\_les\\_mesures\\_contre\\_la\\_covid\\_19\\_-\\_06.12.2021.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/12/discours_de_m._jean_castex_premier_ministr_e_-conference_de_presse_sur_les_mesures_contre_la_covid_19_-_06.12.2021.pdf).

<sup>13</sup> MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ, « Foire aux questions – Consignes applicables dans les ESSMS PA/PH », 27 mars 2020, disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-stade3-faq-esms-pa-ph.pdf> (consulté le 17 décembre 2021). ; MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ, « Protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée », 20 avril 2020, disponible sur [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_relatif\\_aux\\_consignes\\_applicables\\_sur\\_le\\_confinement\\_dans\\_les\\_essms\\_et\\_unites\\_de\\_soins\\_de\\_longue\\_duree.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_relatif_aux_consignes_applicables_sur_le_confinement_dans_les_essms_et_unites_de_soins_de_longue_duree.pdf) (consulté le 17 décembre 2021).

---

<sup>10</sup> CE, 22 décembre 2020, n° 439996 : AJDA 2021 p. 1093.

<sup>11</sup> É. BORNE, « L'Interview Politique », 7 décembre 2021, disponible sur <https://www.lci.fr/replay-lci/video-elisabeth-borne-l-interview-politique-du-07-decembre-2021-2203914.html>.

## Association des doctorants depuis 1993

en dehors de tout cadre légal et réglementaire, ne présentent pas les garanties procédurales prévues par le législateur. Si conciliation il doit y avoir entre contrainte et liberté, celle-ci ne peut se faire au détriment de l'État de droit.

### **Le juge administratif comme gardien du bon usage du droit souple dans la gestion de la crise sanitaire**

L'adaptation du contrôle du juge administratif aux nouveaux instruments de gestion publique est le fruit d'une longue évolution de la jurisprudence. La crise sanitaire a conduit le juge à franchir une nouvelle étape en acceptant d'ouvrir son prétoire aux « actes de portée générale de l'administration »<sup>14</sup> produisant des effets notables à l'égard de leurs destinataires. Il a ainsi créé une nouvelle catégorie d'actes de droit souple. Cet élan contentieux invite au contrôle des recommandations, protocole, guides ou instructions émanant des autorités publiques. Le Conseil d'État n'a pas tardé à faire application de cette nouvelle jurisprudence en acceptant par exemple d'examiner la décision révélée par la mise en ligne de modèles d'attestation de déplacement dérogatoire et de justificatif de déplacement professionnel<sup>15</sup>. Ces modèles constituaient des documents de portée générale non matérialisés mis en ligne sur les sites internet du gouvernement et du ministère de l'Intérieur. Les juges du Palais Royal ont reconnu que ces documents étaient « de nature à produire des effets notables sur la liberté d'aller et de venir des personnes concernées », en l'occurrence, les

citoyens, et ont accepté d'examiner leur légalité. Le juge se positionne ainsi en garant de l'État de droit.

Le juge administratif semble avoir également pleinement investi son pouvoir d'injonction envers l'administration, en empruntant notamment la voie du référé-liberté. D'ordinaire prudent, le juge sanitaire n'a pas hésité à intensifier ce pouvoir pour faire face à cette situation épidémique exceptionnelle. Certaines ordonnances rendues durant la crise sanitaire sont emblématiques de cette affirmation, celles-ci contenant des injonctions plutôt spectaculaires. Le juge administratif s'est positionné en garant de la vérité. Il a en effet enjoint au Premier ministre de « rendre public sous vingt-quatre heures, par un moyen de communication à large diffusion, la position du gouvernement » selon laquelle la bicyclette constitue un moyen de déplacement autorisé dans le cadre de l'exception prévue à l'interdiction générale de tout déplacement en dehors de son domicile pour les déplacements « dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile »<sup>16</sup>. Cette position du gouvernement figurait dans un acte non formalisé, appelé « relevé de décision », qui vise à rendre compte rapidement et précisément de l'essentiel des informations principales et des décisions prises. Cette injonction se distingue par son ampleur : elle n'est pas du type des injonctions courantes qui ne rejaillissent que sur une poignée de personnes mais bien de celles qui concernent l'ensemble de la population française.

Si le juge administratif semble s'être doté des instruments nécessaires pour contrôler la légalité de

<sup>14</sup> CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142, *GISTI*, Rec.

<sup>15</sup> CE, 22 décembre 2020, n° 439996, Lebon.

<sup>16</sup> CE, ord., 30 avril 2020, n° 440179, *Fédération française des usagers de la bicyclette*.

# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993

l'action de l'administration par le droit souple et avoir investi son pouvoir d'injonction, il convient de prendre de la distance avec ces observations. Le juge ne semble en effet pas avoir appliqué positivement sa jurisprudence *GISTI* aux actes de droit souple de la crise sanitaire et, bien que certaines de ses injonctions aient été remarquables, elles restent minoritaires par rapport à la masse d'actes produits pendant cette crise. Il semble que son office devra constamment se renouveler pour appréhender le développement de nouveaux canaux numériques de communication, qui sont d'ailleurs souvent associés aux instruments de droit souple. Les réseaux sociaux, tels que Twitter ou Facebook ont constitué des moyens d'action privilégiés pour le gouvernement lors de la crise sanitaire. L'objectif recherché de diffusion de la norme se double d'un risque de distorsion de celle-ci. Or la marge de contestation de la licéité d'une norme diffusée au moyen de ces nouveaux canaux de communication semble encore faible.

Lola Magré

Doctorante

Labo IDP.

# THESA NOSTRA

## Association des doctorants depuis 1993

### La France est-elle réellement intéressée par l'Antarctique ?

En cette période électorale, peut-être est-il propice de souligner l'existence de certains sujets qui parviennent à obtenir l'assentiment de l'ensemble des bords politiques représentés.

Le 8 novembre 2021 était promulgué la loi autorisant l'approbation de la Mesure 1(2005) de la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)<sup>17</sup>. Ce projet de loi avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Mais quel est donc le contenu de cette Mesure pour qu'elle fasse ainsi consensus ?

Le système du Traité sur l'Antarctique auquel au sein duquel la France occupe la place de Partie Consultative<sup>18</sup> possessionnée<sup>19</sup>, repose sur un ensemble normatif composé du Traité sur l'Antarctique (1959), de son Protocole pour la protection de l'environnement (Protocole de Madrid, 1991) et des Mesures adoptées dans le cadre des Réunions Consultatives au Traité sur l'Antarctique (RCTA, réunions instituées par le Traité sur l'Antarctique) – en réalité le système comporte d'autres éléments juridiques mais tâchons de faire simple. Les Mesures adoptées dans le cadre des RCTA, pour obtenir une force contraignante, doivent être ratifiées par l'ensemble des États qui étaient Partie Consultative lors son adoption. La Mesure en question n'est donc toujours pas en vigueur, et mis à part la France il manque encore

plus d'une dizaine de ratifications. C'est une Mesure particulière en ce qu'elle crée une VI<sup>e</sup> annexe au protocole de Madrid, dédiée à la « responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement », un texte d'une certaine importance puisqu'il ouvre la question de la responsabilité au système du Traité sur l'Antarctique. Si l'annexe est assurément importante cela instaure toutefois un régime de responsabilité assez limité qui n'opère pas non plus une révolution du système.

Ce serait donc la thématique de cette Mesure relative à la protection de l'environnement qui ferait l'unanimité, montrant l'attachement des politiques à la protection de l'Antarctique ?

Mais une nouvelle question nous taraude alors, si cette Mesure fait consensus, pourquoi la ratification française n'intervient que 16 ans après l'adoption par la RCTA ?

Outre le problème récurrent du retard de l'Exécutif « pour faire ratifier par le Parlement les engagements internationaux de la France »<sup>20</sup>, cette ratification tardive témoigne en réalité du réel désintérêt des politiques pour la question de l'Antarctique. Cela apparaît également nettement au regard des budgets alloués à la recherche en milieu polaire qui est sans commune mesure avec les budgets d'autres nations investies dans ce secteur.

Qu'est-ce qui explique alors la survenance de cette ratification ?

Le constat évoqué au paragraphe précédent

<sup>17</sup> LOI n° 2021-1459 du 8 novembre 2021, NOR : EAEJ2112264L

<sup>18</sup> C'est-à-dire qu'elle bénéficie du droit de vote.

<sup>19</sup> C'est-à-dire qu'elle revendique une portion du territoire de l'Antarctique

<sup>20</sup> Rapport n° 78 (2021-2022) de M. Joël GUERRIAU, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 20 octobre 2021

## THESA NOSTRA

### Association des doctorants depuis 1993

doit être nuancé, car l'année 2021 a finalement été assez riche dans l'actualité polaire française. Cela s'explique car la France accueillait entre le 14 et le 24 juin la 43<sup>e</sup> RCTA. La barre était assez haute puisque cela n'était pas arrivé depuis 1989, une RCTA au cours de laquelle avait été placée la première pierre à l'édifice du Protocole de Madrid.

Le bilan de cette RCTA est finalement assez mitigé, la ratification de la Mesure 1(2005) est un signal lancé dans ce cadre pour indiquer que la France n'a pas oublié ses prétentions antarctiques, tout comme l'est la promesse de rehausser le budget alloué à l'institut polaire français (IPEV), en charge de la logistique de la recherche polaire, ainsi que la promesse de préparer une fiche stratégique antarctique avant la fin de l'année 2021 (stratégie toujours en attente). Toutefois, la RCTA, qui s'est tenue à distance (crise sanitaire oblige), a finalement laissé de côté un certain nombre de sujets jugés trop importants pour être traités dans une réunion virtuelle.

Le regain d'intérêt pour les questions de l'Antarctique s'est ressenti en amont de cette RCTA après que certains parlementaires se sont saisis de la question. Notamment lors de tables rondes. Par

suite, la nomination le 25 novembre 2020 d'Olivier POIVRE D'ARVOR en qualité de nouvel ambassadeur en charge des pôles et des enjeux maritimes a également insufflé un nouveau dynamisme. C'est à lui que revient la charge de la préparation de la fameuse stratégie française pour l'Antarctique, celle-ci, initialement prévue pour la fin d'année 2021, ne devrait plus tarder.

Ce semble donc être un regain d'intérêt assez timide qui n'a malheureusement pas encore atteint le grand public. Il faut dire que l'évènement de la RCTA n'a pas été extrêmement relayé, malgré certaines campagnes de communication notamment dans le cadre des expositions de l'été polaire. L'enjeu va donc être de voir si ce regain d'intérêt, qui est réel au sein des offices parlementaires, résistera au temps. L'échéance de la RCTA est passée, l'Antarctique ne va-t-il pas retomber dans l'oubli politique ? C'est à craindre, d'autant plus que l'échéance électorale arrivant, les quelques politiques ayant saisis le sujet à bras le corps pourraient bientôt ne plus appartenir à la représentation nationale.

Nelson OLLARD  
Doctorant  
Labo CECOJI.

## La Rubrique des Doctorants

Chères doctorantes, chers doctorants, Nous avons le plaisir cette année, de vous annoncer deux très bonnes nouvelles pour les activités doctorales. Tout d'abord, nous sommes ravis de la publication des communications du colloque James Bond et de la Journée de droit sur Tintin et le Droit.

Ensuite, nous sommes très heureux de la reprise du concours d'éloquence à la faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Poitiers avec la participation de 29 étudiants au concours de cette année. Qu'est-ce que l'éloquence ? C'est une manière de s'exprimer pour émouvoir et persuader par le discours. De ce fait, ce concours est l'occasion pour les étudiants de nous proposer des prestations de haut-vol à l'instar des années précédentes. Cette année le thème énoncé est « nature et droit ».

Plusieurs étapes définiront cette belle aventure oratoire :

- Le concours d'éloquence débutera avec l'épreuve des qualifications qui aura lieu **mercredi 2 février**. C'est à la suite de l'épreuve des qualifications que certains d'entre vous vont prendre part à cette belle aventure. En effet, certain(e)s d'entre vous se sont très gentiment proposé(e)s pour devenir coach auprès des étudiants candidats cette année.
- La demi-finale de cette année aura lieu le mardi 15 février dans l'amphi 400 sur le campus universitaire.
- Enfin, la finale se déroulera le mercredi 9 mars et nous avons le plaisir de vous annoncer que le jury de la finale comprendra le doyen Didier Veillon, Mme la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers Sylvie Pellissier et M. Allain Bougrain-Dubourg, président de la Ligue pour la protection des oiseaux et ancien membre du Conseil économique, social et environnemental

Nous espérons vous voir nombreux pour la demi-finale et la finale du concours d'éloquence de cette année.

THESA NOSTRA  
Association des doctorants depuis 1993

**Le mot de la fin**

Ainsi se clôture le premier numéro de la Gazette de *Thesa Nostra* de cette année. Conçu à nouveau dans un contexte sanitaire délicat, il nous a paru essentiel de poursuivre ce travail.

Toutefois, c'est avec un désir réel que nous sommes mobilisés pour permettre la publication de ce numéro en 2022. Nous tenons, tout particulièrement à remercier **Lola Magré** et **Nelson Ollard** qui nous ont fait l'honneur de bien vouloir apporter leur généreuse contribution à ce numéro. Le bureau reste ouvert à toute proposition de contribution de la part des doctorants.

L'esprit et l'ambition étant de faire de la Gazette de *Thesa Nostra* un espace d'échange, de promotion et d'expression pour le doctorant poitevin notamment que même le COVID n'a pu mettre complètement à l'arrêt. L'idée étant de proposer une lecture éclectique et transversale, à l'image du DROIT et des individus composant notre école doctorale Pierre Couvrat.

Nous nous permettons ici de réitérer nos remerciements les plus sincères à l'ensemble de nos prédécesseurs qui ont permis l'existence et l'évolution de cette belle association, l'école doctorale pilier incontournable de notre institution, et enfin et surtout, l'ensemble des membres de l'association qui ont accepté de nous accorder leur confiance et qui constituent surtout, la raison d'être de *ThesaNostra* !

Vous souhaitant une excellente lecture !  
N'oubliez pas de payer votre cotisation et profitez !  
Votre Asso TN !



THESA NOSTRA  
Association des doctorants depuis 1993

## Évènements à venir :

Ne manquez en aucun cas en,

### Pour nous contacter

Adresse postale,  
Hôtel Aubaret - E10  
15 rue Sainte-Opportune  
TSA 81100 - 86073 POITIERS Cedex 9

Adresse électronique,  
association.thesa.nostra@gmail.com

Twitter  
@AThesanostra

LinkedIn  
Association Thesanostra  
linkedin.com/in/association-thesanostra-  
a00bb4197

4 Mars 2022

**Pars en thèse**

*à destination des étudiants pour s'engager  
sur le chemin de thèse*

Mai 2022

**Journée d'étude sur « La  
subordination »**

Juillet 2022

**La Grande et l'Unique  
Université d'été,  
édition 2022**

